



Division de Caen

Hérouville Saint Clair, le 23 mars 2007

N/Réf. : Dép- Caen-N° 0236-2007

**Monsieur le Directeur de l'établissement
AREVA de La Hague 50444 BEAUMONT
HAGUE CEDEX**

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS- 2007-ARELHF-0059 du 13 mars 2007.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection annoncée a eu lieu le 13 mars 2007 à l'établissement COGEMA de La Hague, sur le thème des transports internes.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 13 mars 2007 concerne l'organisation et le déroulement des transports internes sur le site de l'usine de la Hague. Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont examiné le référentiel d'organisation, quelques transports internes à statut particulier, les bilans dosimétriques, les documents de suivi des activités de maintenance ainsi que ceux relatifs au suivi du prestataire chargé de l'ensemble des conduites de véhicules utilisés pour les transports internes. Les inspecteurs ont également assisté à un transport interne de colis radioactif et contrôlé par sondage des activités de maintenance.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour les transports internes semble bonne.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Sécurité des récipients sous pression du système d'extinction automatique des véhicules de transports internes de déchets radioactifs référencés 8451-20-20-A et 8451-20-20-B

Au titre des transports internes, une seule fiche de constat a été établie pour l'année 2006. Ce constat concerne huit bouteilles sous pression réparties sur les véhicules 8451-20-20-A et 8451-20-20-B destinés aux transports internes de certains déchets radioactifs.

Vos représentants ont indiqué qu'à l'occasion de la réépreuve réglementaire de ces bouteilles sous pression, l'organisme vérificateur a notifié que ces récipients, prévus par construction pour contenir des gaz comprimés, ne pouvaient pas être utilisés dans un système d'extinction incendie à émulseur notamment en raison des risques de corrosion interne.

Après diverses réflexions, il apparaît que ces huit bouteilles ont bien été réévaluées mais que la problématique de la nature de leur contenu n'a pas été résolue. Les véhicules susmentionnés circulent à ce jour sous couvert d'un DAM (Dossier d'Autorisation de Modification) Interne.

Je vous demande de vous conformer à la réglementation des récipients sous pression et d'utiliser des matériels conçus et exploités en adéquation avec ladite réglementation pour les systèmes d'extinction incendie des véhicules 8451-20-20-A et 8451-20-20-B.

A.2 Cas particuliers de zones d'exploitation d'exemption des règles de transport interne de matières radioactives (RTIR).

Les inspecteurs ont examiné le cas particulier des transports internes de colis de déchets CBFC2 en véhicule SLT 50 entre le bâtiment AD2 et EDS. Les inspecteurs ont d'ailleurs accompagné un transport réalisé le jour de l'inspection ; transport au cours duquel un véhicule particulier de type Renault « Twingo » circulait sur la zone d'exploitation DI/TD dont l'accès n'est pas entièrement fermé même pendant les transports internes.

Les inspecteurs ont cherché à comprendre la motivation et la justification du Nota du paragraphe 1.1.1 de la note HAG 0 0140 05 50051 00 reçue à l'ASN par courrier BUT S 07-02 du 31 janvier 2007 qui stipule « *Les transferts entre AD2 et EDS, réalisés uniquement en zone d'exploitation DI/TD, ne sont pas considérés comme soumis aux RTIR* ».

Après discussion avec vos représentants et examen des conditions du transport effectué le jour de l'inspection et au vu de la note précitée, il ressort que ce transfert est effectué dans les mêmes conditions que celles prévues dans les RTIR mais que l'exploitant envisage éventuellement d'une part d'alléger le formalisme documentaire pour ce transfert, au motif qu'il est interne au secteur Traitement des Déchets, et d'autre part de supprimer le véhicule d'escorte qui accompagne l'automoteur SLT 50, et ce au motif que ce transfert reste au sein d'une zone d'exploitation limitée sans pénétrer sur d'autres voiries partagées.

Vos représentants ont en outre justifié ce cas particulier par la rédaction des RTIR qui stipulent au chapitre 1.1 que « *les mouvements d'emballages et de colis sur une zone de parking ou d'exploitation (sans utilisation des voies de circulation du site) sont assimilés à des manutentions et non pas des transports internes. Ces derniers sont traités dans les rapports de sûreté des installations correspondantes.* »

Les inspecteurs ont alors demandé de justifier la prise en compte de l'atelier AD2 de ces transferts non couverts par les RTIR dans les rapports de sûreté et les règles générales d'exploitation. Cette justification n'a pu être produite.

Je vous demande de lister précisément dans le chapitre 1.1 -champ d'application- des RTIR de l'établissement les zones géographiques telles que zones de parking ou d'exploitation pour lesquelles vous considérez que les RTIR ne sont pas applicables. Je vous demande également de mieux préciser le sens et la portée du Nota du paragraphe 1.1.1 de la note HAG 0 0140 05 50051 00 envoyée par courrier BUT S 07-02 du 31 janvier 2007 (demandes d'homologation des colis internes) et des autres Notas éventuels similaires pour d'autres colis.

Je vous demande de justifier que chacune des zones géographiques précitées, les zones de parking ou d'exploitation, dispose bien d'une maîtrise des accès de véhicules. Je vous demande d'ailleurs pour la zone de DI/TD examinée le jour de l'inspection de me confirmer la pose d'une barrière destinée à contrôler l'accès de la zone.

Je vous demande de me justifier pour chacune des zones géographiques précitées que les transferts de matières radioactives, qui ne sont donc plus couverts par les RTIR, sont bien encadrés par le rapport de sûreté et les règles générales d'exploitation des ateliers correspondants. La référence de cette justification mérite en outre de figurer à la fois dans les RTIR et dans les dossiers de demande d'homologation de colis pour transports internes envoyés par courrier BUT S 07-02 du 31 janvier 2007.

B. Compléments d'information

B.3. Bilan des transports réalisés sous couvert d'un DAM.

Les inspecteurs ont examiné le bilan pour 2006 des transports internes effectués sous couvert d'un FEM/DAM ((Fiche Evaluation de Modification / Dossier d'Autorisation de Modification). En effet les RTIR de votre établissement prévoient, en son chapitre 2, que certains transports internes, et notamment ceux qualifiés d'exceptionnels ou ceux devant déroger aux RTIR, s'effectuent sous couvert d'un DAM.

Pour 2006, vos représentants ont indiqué que 37 transports internes avaient été effectués sous couvert d'un DAM. Or ce type d'information ne figure pas dans votre bilan annuel des transports de matières radioactives dont le dernier, pour l'année 2005, a été communiqué par courrier BUT S 06-85 du 30 octobre 2006.

Je vous demande donc de préciser dans votre bilan annuel des transports de matières radioactives, le nombre de transports réalisés sous couvert d'un DAM ainsi que les différents motifs et ce pour les transports internes et externes.

B.4. Suivi régulier de la maintenance pour les transports internes.

Suite à votre réponse de juin 2006 consécutive à l'inspection de novembre 2005, les inspecteurs ont examiné les comptes-rendus des réunions hebdomadaires entre les entités chargées des transports, de la maintenance et des programmes, à savoir TIN, DMCO et DP. S'il est clair que les aspects de planification de la maintenance sont correctement partagés et tracés au cours de ces réunions, le suivi des éventuelles difficultés rencontrées pour la maintenance est lui nettement moins explicite. En effet, les réunions hebdomadaires précitées ne font pas l'objet d'un compte rendu reprenant ces éventuelles difficultés de maintenance et les informations figurent dans une base informatique regroupant l'ensemble des prestations de maintenance sous-traitées pour le secteur entier de traitement des déchets, périmètre bien plus large donc que celui des transports internes. Les inspecteurs ont également noté la tenue d'un point quotidien mais cette réunion matinale ne dispose pas de compte

Au vu des évolutions récentes dans les pratiques d'échanges entre TIN, DMCO et DP, je vous demande de préciser quelles sont les modalités révisées pour le suivi régulier de la maintenance pour les transports internes.

B.5. Réparation du frein de parking du véhicule spécifique SLT 50.

En contrôlant par sondage des actions de maintenance, les inspecteurs ont relevé un ordre de travail, l'OT n° 299-58-595 qui mentionnait un défaut sur le frein de parking du SLT 50. Les échanges entre nos représentants n'ont pas permis de retracer explicitement l'ensemble des actions menées dans le cadre de cet OT qui prévoyait apparemment un essai en charge sur un plan incliné. Le jour de l'inspection, cet OT n'était pas soldé.

Je vous demande de me communiquer une copie de l'OT n°299-58-595 qui mentionnait un défaut sur le frein de parking du SLT 50, assortie de quelques commentaires permettant de comprendre le déroulement complet de cet OT depuis son lancement jusqu'à son solde.

B.6. Remplacement prochain du véhicule spécifique SLT 50.

Les inspecteurs ont questionné vos représentants en vue de connaître les prochains investissements en colis ou en véhicules spécifiques pour les transports internes. Il se trouve qu'un nouveau véhicule spécifique de type SLT 50, utilisé pour les transports de déchets radioactifs, est en cours de fabrication et sera livré en fin de ce semestre et que vous envisagez de renouveler les deux véhicules spécifiques de type SLT 80.

Il ressort des échanges entre nos représentants que ces renouvellements consistent à faire fabriquer des véhicules dont le design général est identique notamment en ce qui concerne l'interaction physique avec les matériels fixes des sas camion des ateliers. Cependant les inspecteurs ont également noté que les futurs véhicules ne seront pas complètement identiques aux existants ; à ce titre d'ailleurs le nouveau SLT 50 est fabriqué chez un constructeur différent.

Je vous demande de prévoir une information préalable de l'ASN pour présenter les caractéristiques de tout nouvel engin spécifique utilisé pour les transports internes et notamment les différences avec celui qu'il remplace. Il conviendra également de mettre à jour les dossiers de demande d'homologation de colis pour transports internes envoyés par courrier BUT S 07-02 du 31 janvier 2007.

B.7. Traçabilité et gestion des écarts, événements et anomalies.

En examinant les comptes-rendus des revues de contrats trimestrielles qui retracent différents éléments de suivi de la prestation de la Sté LMC chargée de toutes les conduites des transports internes, les inspecteurs ont relevé qu'aucune fiche de constat interne n'avait été ouverte sur les deux événements de 2006 suivants : accident du MAFI n° 231 (choc léger mais endommagement d'une des cabines) et transport de fûts ATL par camion bâché, qui n'est pas le véhicule prévu.

Je vous demande de me justifier l'absence de fiche de constat interne pour les deux événements de 2006 suivants : accident du MAFI n° 231 et transport de fûts ATL par camion bâché, qui n'est pas le véhicule prévu.

5/6

B.8. Etat du véhicule spécifique SLT 50

Le jour de l'inspection, les inspecteurs ont relevé que le train de pneumatiques situé le plus à l'arrière du véhicule spécifique SLT 50 présentait une usure bien plus prononcée que les autres trains de pneumatiques. Par ailleurs le laissez-passer interne du véhicule était périmé.

Je vous demande de me justifier que l'état des pneumatiques du train extrême arrière du SLT 50 était bien conforme aux critères retenus dans le choix de maintenance de ce véhicule, critères que vous me préciserez également.

C. Observations

Les différents résultats de dosimétrie, plus ou moins détaillés, présentés le jour de l'inspection et qui reprennent les doses engagées par les agents de la section Transports internes, par les agents de la Sté LMC et par les agents de DMCO en charge de la maintenance et de leurs sous-traitants, mériteraient d'être mentionnés dans le bilan annuel des transports de matières nucléaires.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de division,

signé par

Hubert SIMON

